



2 Divorce

2-2 Divorce et enfant(s)

Si les conjoints ont des enfants de moins de 20 ans révolus, conformément à la loi japonaise, la déclaration de divorce ne sera pas acceptée sans la décision de la personne ayant l'autorité parentale paternelle (maternelle).

La parenté du père est reconnue pour un enfant né dans les 300 jours après le divorce (Code Civil No. 772).

Dans le cas de parenté différente, un appel est nécessaire.

Dans le cas où un parent sans le droit de parenté sortirait du territoire avec l'enfant, il sera susceptible d'une condamnation pour enlèvement. L'enfant doit être retourné immédiatement à ses parents de droit (Accords de la Hague, 1980).